

SOCIETE des JARDINS FAMILIAUX
MELUN VAL DE SEINE – SENART
N° W772001574

(Anciennement Société des Jardins Ouvriers de MELUN-SENART et Société des Jardins Ouvriers de MELUN - Fondée en 1907, déclarée à la Préfecture de Seine et Marne le 16 février 1911 sous le n° 119).

-o-

ASSOCIATION

déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

-o-

STATUTS

(Modifications approuvées par les Assemblées Générales des 9 décembre 1984, 13 décembre 1987, 11 décembre 1994, 29 novembre 2009 et 08 décembre 2013).

-o-

ARTICLE 1er - NOM DE LA SOCIETE

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale du 8 décembre 2013, la Société prend le nouveau titre de SOCIETE des JARDINS FAMILIAUX MELUN VAL DE SEINE-SENART (Anciennement Société des Jardins Ouvriers de MELUN-SENART, Société des Jardins Ouvriers de MELUN et Société des Jardins Familiaux de Melun).

ARTICLE 2 - BUT DE LA SOCIETE

La société a pour but de promouvoir le retour à la terre qui procure les avantages et les agréments du jardinage, le repos moral et la détente physique dont les citadins et leur famille ont tant besoin en cette période où la vie active est de plus en plus agitée.

La Société aura pour but, en plus des groupes de jardins existants, la création de nouveaux terrains sur le territoire de la commune de MELUN ou des Communes environnantes.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège est, et reste fixé, à la Mairie de MELUN.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - COMPOSITION de la SOCIETE

La Société se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

La Société étant en pleine expansion, le nombre de membres pourra varier en fonction des nouveaux groupes de jardins créés.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de la Société, il faut avoir la majorité civique et être marié, vivre maritalement ou être célibataire avec des enfants à charge.

Il faut en outre, être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées.

ARTICLE 6 - MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à la Société; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement, et en avance, la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour non respect du règlement des jardins, ou pour motif grave ou indignité, l'intéressé ayant cependant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de la Société comprennent :

- 1 - le montant des cotisations
- 2 - les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes ou autres collectivité locales
- 3 - le produit des fêtes, kermesses, concours, bals et séances récréatives que la Société pourrait organiser.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est dirigée par un Conseil de membres élus au scrutin secret, pour deux ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration aura un nombre de membre variable, fixé par l'Assemblée Générale, en fonction du nombre de groupes de jardins et de jardiniers.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 - un Président
- 2 - deux Vice-Présidents, dont un exécutif
- 3 - un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- 4 - un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint

5 - un délégué par groupes de jardins et, s'il y a lieu, un ou plusieurs délégués adjoints.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par moitié; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - REUNION du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Bureau se réunira au moins une fois par mois, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il est adjoint au Conseil d'Administration, deux Vérificateurs aux Comptes, élus par l'Assemblée Générale, pour deux ans.

Ces Vérificateurs aux Comptes ont voix consultative, mais ne participent pas aux décisions.

ARTICLE 10 bis - FONCTIONS

Le Président représente la Société, il a tous pouvoirs et peut en déléguer, suivant les besoins, tant administrativement que financièrement pour le fonctionnement des comptes (postaux ou bancaires). Il donne aux autorités compétentes le compte rendu moral et financier de la Société.

Les Vices Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, en le tenant informé des décisions prises.

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures, convocations, comptes-rendus, correspondances, tenue des livres, sous l'autorité du Président. Il peut être secondé par un Secrétaire adjoint.

Le Trésorier est chargé de la partie comptable et matérielle de la Société. Il encaisse les recettes, solde les dépenses, sous l'autorité et l'ordonnancement du Président; il fournit périodiquement à ce dernier, et au conseil d'administration, lors des réunions, l'exposé de la situation financière et de trésorerie. Il peut être secondé par un Trésorier adjoint.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de la Société à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans, au courant du quatrième trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale qui aura au préalable, entendu le rapport des Vérificateurs aux Comptes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection au scrutin secret, des membres du Conseil sortants. Si le nombre de candidats n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir, le scrutin peut avoir lieu à mains levées

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne seront valables que si au moins la moitié des membres convoqués sont présents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Si le quorum n'est pas atteint, c'est à dire la moitié des membres de la Société, présents, le Président pourra immédiatement convoquer une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire qui se réunira de droit, deux jours à dater du jour de la convocation, et statuera à la majorité des voix, quel que soit, le nombre de membres présents. L'ordre du jour ne devra porter que sur un point d'urgence absolue.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur dit "Règlement des Jardins", établi par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale le 22 novembre 1981, reste en vigueur. Toutes les modifications intervenant par la suite, ne pourront être appliquées qu'après avoir été approuvées par l'Assemblée Générale.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de la Société.

La non-observation du règlement intérieur pourra entraîner la radiation.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 - AUTRES CLAUSES

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée Générale du 29 novembre 2009.

Le Président



Gabriel KOLB

Le Secrétaire



Serge DEGUELDRE
